

Le Président




**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES FORETS DU PERCHE
 CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le treize novembre, à 18h00, les membres du conseil de communauté de communes des Forêts du Perche, proclamés élus à la suite des élections municipales de mars 2014, se sont réunis dans la salle des Conseils de la Mairie de Senonches, sur convocation qui a été établie, adressée et envoyée le 8 novembre 2019.

Etaient présents :

Boissy-les-Perche : M. Christophe LEFEBURE ;
La Chapelle-Fortin : M. DESVAUX ;
Digny : Mme Christelle LORIN, M. Emmanuel CHAUVEAU, Mme Joëlle LERABLE
La Ferté-Vidame : M. Guy DOUIN ;
La Framboisière : M. Patrick LAFAVE ;
Jaudrais : M. Francis DOS REIS ;
Lamblore : M. Gérard Le BALC'H ;
Louvilliers-lès-Perche : Mme Marie-Christine LOYER ;
Le Mesnil-Thomas : M. Laurent BOURGEOIS ;
Morvilliers : Mme Bernadette TREMIER ;
La Puisaye : M. Roger HIS ;
Les Ressuintes : Mme Nicole DELAYGUE ;
La Saucelle : M. Jacques BASTON ;
Senonches : M. Xavier NICOLAS, M. Michel DESHAYES, M. Jacques DESMONTS, Mme Janine DUTTON, M. Eric GOURLOO, Mme Paula MANCEL, Mme Elisabeth STANDAERT, Mme Marie-Thérèse VERCHEL, Mme Liliane YVEN.

Excusés : M. Bernard PLANQUE (pouvoir M. Guy DOUIN), M. Christian BICHON (pouvoir M. Christophe LEFEBURE), Mme Paula MANCEL (pouvoir à M. Aurélien MOREAU).

Absent : M. Philippe MARTOJA

Inscrits : 28**Présents : 24****Votants : 27**

Le Conseil communautaire désigne comme secrétaire de séance : **M. Aurélien MOREAU.**

**PLUI DU PERCHE SENONCHOIS
 ARRET DE PROJET DE LA REVISION ALLEGEE N°1**

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 septembre 2019 la Communauté de Communes des Forêts du Perche a prescrit la révision à procédure allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois définissant les objectifs à poursuivre et les modalités de concertation publique.

Pour rappel, cette révision dite à procédure allégée a uniquement pour objectif de créer en lieu et place d'un secteur Nh existant sur le territoire de la commune de Senonches, et ce conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme, un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) Nhl permettant la réalisation d'un projet socio-économique et de tourisme-loisirs localisé 25 route du Buisson à Senonches.

Il s'agit d'un projet porté par un entrepreneur professionnel de l'événementiel haut de gamme dont l'ambition est de créer une salle de réception événementielle en extension de la maison d'habitation existante sur le site du 25 route du Buisson à Senonches.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes des Forêts du Perche réaffirme sa volonté de poursuivre le développement de l'activité socio-économique sur son territoire.

Conformément à l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire a, lors de la délibération du 12 septembre 2019, définit les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Communauté de Communes et les personnes intéressées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la Délibération du Conseil Communautaire.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation joint en annexe à la présente délibération.

C'est dans ces circonstances que le Conseil Communautaire est appelé à arrêter le bilan de la concertation et à arrêter le projet de révision à procédure allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois, conformément aux articles L103-3 à L103-6 et L153-14 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants et R.153-3,

Vu la délibération en date du 12 septembre 2019 prescrivant la révision à procédure allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois et fixant les modalités de la concertation préalable,

Vu les différentes pièces composant le projet de révision à procédure allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Considérant que la concertation afférente à la révision à procédure allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 12 septembre 2019,

Considérant que le projet de révision à procédure allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées,

Considérant la nécessité d'arrêter le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision à procédure allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Président de la Communauté de Communes des Forêts du Perche, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ARRETE** le bilan de la concertation afférente au projet de révision à procédure allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois
- **ARRETE** le projet de Révision à procédure allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois tel qu'il est annexé à la présente,
- **COMMUNIQUE** pour avis, le projet de Révision à procédure allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois, en application des dispositions de l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme :
 - à monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir ;
 - aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
 - aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
 - aux Maires des communes concernées ;

- au Pôle d'Equilibre Territorial du Perche (PETR) en charge de l'élaboration du SCOT du Perche eurélien ;
 - au Parc Naturel Régional du Perche
 - à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.
- **COMMUNIQUE** pour avis, le projet de Révision à procédure allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois, en application des dispositions de l'article L104-23 du Code de l'Urbanisme, à l'Autorité Environnementale.

Conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Communauté de Communes des Forêts du Perche et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant au moins un mois au siège de la Communauté de Communes des Forêts du Perche ainsi qu'à la mairie de Senonches, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération, mise en vote à main levée, est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président



Xavier NICOLAS